

Secrétariat Général

**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du MERCREDI 17 DECEMBRE 2025**

Procès-Verbal affiché le 25/02/2026

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion, 2 place du 11 novembre à TAULIGNAN, qui présente toutes les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires à la réunion du conseil sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MARTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil : 12 décembre 2025

Date d'affichage : 12 décembre 2025

Conseillers municipaux en exercice	18
Conseillers municipaux présents	15
Absent	1
Excusés	2
Pouvoirs	2
Votants	17

Etaient présents :

Abel RIXTE, Nicole FONTANY, Robert GIVAUDAN, Anaïs MILESI, Rémi MAURIN, Adjoint
Pierre FABRE, Geneviève GOSSELIN, Guy MENTZER, Béatrice JOUVE, Patrick THEOLAS, Pascale
GAILLARD, Séverine RAVIER, Marjorie VIGNE, Philippe BIOLLEY.

Etaient excusées :

Anne GENTIL ayant donné pouvoir à Rémi MAURIN.
Isabelle MEJEAN ayant donné pouvoir à Pascale GAILLARD.

Etait absente :

Marie-Noëlle ALBELDA

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nicole FONTANY, Adjointe, est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 OCTOBRE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-23 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2025 ;

Les conseillers municipaux ayant été invités par Monsieur le Maire à présenter des observations, aucune observation n'ayant été formulée, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Jean-Louis MARTIN, Maire.

Abel RIXTE, Nicole FONTANY, Robert GIVAUDAN, Anaïs MILESI, Rémi MAURIN, Adjoints.

Pierre FABRE, Geneviève GOSSELIN, Guy MENTZER, Béatrice JOUVE, Patrick THEOLAS, Pascale GAILLARD, Séverine RAVIER, Marjorie VIGNE, Philippe BIALLEY.

Anne GENTIL ayant donné pouvoir à Rémi MAURIN.

Isabelle MEJEAN ayant donné pouvoir à Pascale GAILLARD.

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 octobre 2025.

1- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Délibération n°2025-12/66

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Rémi MAURIN, adjoint délégué aux affaires scolaires qui expose au Conseil municipal que la commune de Taulignan a signé en 2021, une Convention Territoriale Globale (Ctg) avec les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) de la Drôme et du Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole (MSA), la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan et ses 19 communes membres. Cette convention arrive à échéance et doit être renouvelée.

Il est rappelé que la Convention Territoriale Globale (Ctg) est un plan pluriannuel signé avec les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), contribuant à plus d'efficacité et de complémentarité dans la définition et la mise en œuvre des politiques menées en direction des habitants du territoire. De fait, la CTG apporte plus de lisibilité territoriale et favorise le développement et l'amélioration du service rendu.

Cette démarche s'inscrit dans les Schémas Départementaux des Services aux Familles et d'Animation de la Vie Sociale. Elle permet de décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagée par la CCEPPG et les CAF de la Drôme et du Vaucluse sur le territoire Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Après 5 ans de fonctionnement, le bilan général des actions mises en place montre une réelle plus-value, notamment dans l'animation du réseau et la prise en compte des enjeux à l'échelle du territoire.

Le diagnostic partagé avec l'ensemble des Communes et acteurs du territoire, qu'ils soient institutionnels ou associatifs, a permis d'élaborer une feuille de route basée sur de nouveaux enjeux mais également sur certains déjà établis et qui restent prioritaires. La majorité des actions

existantes est renouvelée voir développée et un grand nombre de nouveaux projets viendront enrichir l'offre proposée aux familles du territoire, dans l'objectif de répondre aux besoins identifiés.

Ainsi, les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

Petite enfance

Enjeu 1 : Mise en place du Service Public Petite Enfance

Enjeu 2 : Développement du réseau des professionnels de la petite enfance

Enfance jeunesse

Enjeu 1 : Mise en place de lieux d'écoute et d'accompagnement jeunes

Enjeu 2 : Amélioration de la participation des jeunes au territoire

Enjeu 3 : Pérennisation des événements existants et création d'une dynamique structurante

Enjeu 4 : Réflexion sur une offre d'accueil le mercredi

Soutien à la parentalité

Enjeu 1 : Développement du réseau

Enjeu 2 : Création de lieux d'accompagnement à la parentalité

Enjeu 3 : Prise en compte des besoins spécifiques des parents d'adolescents

Accès aux droits / Inclusion numérique

Enjeu 1 : Pérennisation des missions de médiation numérique

Enjeu 2 : Développement de la communication au public pour faciliter son parcours

Animation de la vie sociale

Enjeu 1 : Mise à disposition des habitants d'un lieu d'animation de la vie sociale

Enjeu 2 : Soutien aux structures d'animation de la vie locale

Enjeu 3 : Bien vieillir sur le territoire de la communauté de communes

Logements/Cadre de vie

Enjeu 1 : Réponse au besoin de logements sociaux et de logements d'urgence sur le territoire

Enjeu 2 : Développement des solutions de logements pour les jeunes travailleurs, apprentis ou saisonniers

Enjeu 3 : Accompagnement des propriétaires/locataires avec centralisation des informations concernant le logement public/privé et la rénovation énergétique

Enjeux transversaux

Enjeu 1 : Accompagnement des familles et structures d'accueil dans le cadre de la prévention précoce/inclusion handicap

Enjeu 2 : Structuration du pilotage de la CTG

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (Ctg) 2026-2030 sera signée par la CCEPPG et ses 19 communes membres,

CONSIDERANT le projet de Convention Territoriale Globale (Ctg) 2026-2030 joint en annexe,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur MAURIN et après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Jean-Louis MARTIN, Maire.

Abel RIXTE, Nicole FONTANY, Robert GIVAUDAN, Anaïs MILESI, Rémi MAURIN, Adjoint.

Pierre FABRE, Geneviève GOSSELIN, Guy MENTZER, Béatrice JOUVE, Patrick THEOLAS, Pascale GAILLARD, Séverine RAVIER, Marjorie VIGNE, Philippe BILLEY.

Anne GENTIL ayant donné pouvoir à Rémi MAURIN.

Isabelle MEJEAN ayant donné pouvoir à Pascale GAILLARD.

APPROUVE la Convention Territoriale Globale (Ctg) dans les termes annexés à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2- REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAUX POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Délibération n°2025-12/67

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Abel RIXTE, adjoint délégué au service de l'eau et de l'assainissement qui expose au Conseil municipal que la redevance consommation d'eau potable et la redevance pour performance des réseaux d'eau potable doivent être modifiées pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse du taux des redevances des années 2025 à 2030 et saisines des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable » :**

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

- **La redevance « pour performance des réseaux d'eau potable » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

- **La redevance prélèvement sur la ressource en eau (RECONDUCTION)**

Cette redevance existait déjà avant 2025.

Le supplément de prix n'est pas notifié par l'agence de l'eau mais calculé par la collectivité et doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité à chaque fin d'année civile.

Ce supplément de prix est déterminé en divisant le montant de la redevance prélèvement par le volume d'eau facturé aux abonnés.

Calcul de la redevance prélèvement sur la ressource en eau année 2026 :

= Montant redevance prélèvement 2025 ÷ Volume facturé aux abonnées 2025

= 6590 ÷ 85379

= 0.07718 € m3 arrondi à 0.00772 €

CONSIDERANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39€ le m3 pour l'année 2026.

CONSIDERANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06 € le m3 pour l'année 2026.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix de mètre cube d'eau vendu.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur RIXTE et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A L'UNANIMITE,

Jean-Louis MARTIN, Maire.

Abel RIXTE, Nicole FONTANY, Robert GIVAUDAN, Anaïs MILESI, Rémi MAURIN, Adjoint.

Pierre FABRE, Geneviève GOSSELIN, Guy MENTZER, Béatrice JOUVE, Patrick THEOLAS, Pascale GAILLARD, Séverine RAVIER, Marjorie VIGNE, Philippe BILLEY.

Anne GENTIL ayant donné pouvoir à Rémi MAURIN.

Isabelle MEJEAN ayant donné pouvoir à Pascale GAILLARD.

- **FIXE** à 0.06 € le m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eaux potable » établi par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **FIXE** à 0.00772 € le m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

3- REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Délibération n°2025-12/68

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Abel RIXTE, adjoint délégué au service de l'eau et de l'assainissement qui expose au Conseil municipal que la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif doit être modifiée pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse du taux des redevances des années 2025 à 2030 et saisines des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacés à compter du 01 janvier 2026 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement à 0.09 € le m³ pour l'année 2026.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalleur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix de mètre cube d'eau assaini.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur RIXTE et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**
A L'UNANIMITE,
Jean-Louis MARTIN, Maire.

Abel RIXTE, Nicole FONTANY, Robert GIVAUDAN, Anaïs MILESI, Rémi MAURIN, Adjoint.
Pierre FABRE, Geneviève GOSSELIN, Guy MENTZER, Béatrice JOUVE, Patrick THEOLAS, Pascale
GAILLARD, Séverine RAVIER, Marjorie VIGNE, Philippe BIOLLEY.
Anne GENTIL ayant donné pouvoir à Rémi MAURIN.
Isabelle MEJEAN ayant donné pouvoir à Pascale GAILLARD.

- **FIXE** à 0.09 € m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

4- CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE EN ECHANGE D'UNE PARTIE DE PARCELLE

Délibération n°2025-12/69

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21-2 à L1311-13 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 637 à 710 relatifs aux servitudes ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le plan de situation des parcelles concernées ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AC n°25 dont une partie pourrait être cédée en échange aux propriétaires voisins ;

CONSIDERANT que l'indivision NIEL-AGNIEL est propriétaire de la parcelle cadastrée AC n°23 ;

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Abel RIXTE, adjoint délégué à la voirie et au PLU, qui expose au Conseil municipal que dans le cadre des travaux prévus pour le doublement du château d'eau route d'Aleyrac, un bornage a été demandé au cabinet de géomètres experts "Valentin et Associés" de Nyons.

Monsieur RIXTE rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AC n°25 située route d'Aleyrac, d'une contenance totale de 356 m², dont une partie de 19 m² pourrait être cédée aux propriétaires voisins, indivision NIEL-AGNIEL.

Il précise que cette cession s'effectuera en échange de la constitution d'une servitude de passage d'une largeur d'un mètre, au profit de la commune sur la parcelle cadastrée AC n°23 appartenant à l'indivision NIEL-AGNIEL et sur la partie cédée précitée issue de la parcelle AC n°25. Ces modifications seront réalisées conformément au tracé figurant sur le plan de bornage et de division réalisé par le cabinet de géomètres experts "Valentin et Associés" le 13 octobre 2025.

Il explique que cette servitude de passage est nécessaire pour permettre à la commune d'assurer un débroussaillage régulier pour entretenir les abords du château d'eau situé en limite de propriété.

Monsieur RIXTE indique que cette servitude sera constituée à titre gratuit et perpétuel en échange de la cession de la partie de la parcelle cadastrée AC 25 d'une contenance de 19 m², et que cette opération permet de concilier l'intérêt général et l'équité entre les parties.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur RIXTE et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A L'UNANIMITE,

Jean-Louis MARTIN, Maire.

Abel RIXTE, Nicole FONTANY, Robert GIVAUDAN, Anaïs MILESI, Rémi MAURIN, Adjoint.

Pierre FABRE, Geneviève GOSSELIN, Guy MENTZER, Béatrice JOUVE, Patrick THEOLAS, Pascale GAILLARD, Séverine RAVIER, Marjorie VIGNE, Philippe BIOLLEY.

Anne GENTIL ayant donné pouvoir à Rémi MAURIN.

Isabelle MEJEAN ayant donné pouvoir à Pascale GAILLARD.

APPROUVE l'échange d'une partie de la parcelle cadastrée AC n°25 appartenant à la commune d'une contenance de 19 m², aux propriétaires voisins, indivision NIEL-AGNIEL, pour la constitution d'une servitude de passage d'un mètre sur la parcelle cadastrée AC n°23 appartenant à l'indivision NIEL-AGNIEL au profit de la commune.

DECIDE de prendre en charge tous les frais inhérents à cet échange.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le premier Adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Jean-Louis MARTIN, Maire.

Abel RIXTE, Nicole FONTANY, Robert GIVAUDAN, Anaïs MILESI, Rémi MAURIN, Adjoint.

Pierre FABRE, Geneviève GOSSELIN, Guy MENTZER, Béatrice JOUVE, Patrick THEOLAS, Pascale GAILLARD, Séverine RAVIER, Marjorie VIGNE, Philippe BIOLLEY.

Anne GENTIL ayant donné pouvoir à Rémi MAURIN.

Isabelle MEJEAN ayant donné pouvoir à Pascale GAILLARD.

PREND ACTE de ces décisions.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, Monsieur le Maire lève la séance à **19H15**.

La secrétaire de séance,
Nicole FONTANY
Adjointe



Le Maire,
Jean-Louis MARTIN


